



Chère consœur, cher confrère,

Veillez trouver ci-après les réponses aux questions que beaucoup d'entre vous nous posent régulièrement.

Ai-je le droit de pratiquer des soins dits « non thérapeutiques », tels que la relaxation, l'activité physique, le yoga, le pilates... en plus de mon activité conventionnée de masseur-kinésithérapeute ?

Tout d'abord, il convient de rappeler que **les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à réaliser des actes dans le domaine de la gymnastique médicale** (1).

Plus précisément, les masseurs-kinésithérapeutes **participent à différentes actions** d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement, et ces actions concernent en particulier : [...] « *La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive* ». (2)

De plus, les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités, en milieu sportif, à **participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions**. (3)

Cette compétence est confirmée par le code du sport. En effet, ainsi qu'il est explicité dans [l'avis du conseil national de l'ordre n°2016-03 du 24 mars 2016](#), le code du sport (articles L. 212-1 et suivants du code du sport) prévoit que « *toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique ou sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle* » est soumise à une triple obligation (4) dont le non-respect est passible de sanctions pénales (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende par infraction) :

- Obligation de qualification
- Obligation d'honorabilité
- Obligation déclarative

⇒ **Il est donc possible pour un masseur-kinésithérapeute de dispenser des cours de gymnastique collective et d'établir des programmes individuels d'activités sportives dès lors que ces activités relèvent de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive, ceci dans le respect des dispositions susmentionnées et des prescriptions du code de déontologie.**

(1) les articles L. 4321-1 et R. 4321-1 à R. 4321-13 du code de la santé publique définissent la gymnastique médicale comme « *la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, corrective ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapeutiques* » (article R. 4321-4 du code de la santé publique).

(2) article R. 4321-13 du code de la santé publique

(3) en application de l'article R. 4321-11 du code de la santé publique.

(4) pour plus d'information, cliquez ici : <https://gironde.ordremk.fr/foire-aux-questions/>

Ai-je le droit de faire de la publicité sur les soins non conventionnés que je pratique au cabinet, en plus de mon activité de masseur-kinésithérapeute ?

Selon l'article R. 4321-67, la kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Toutefois, depuis la modification du code de déontologie, datant du 22 décembre 2020 (5), le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet :

- **des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.** Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section.
- **des informations scientifiquement étayées** sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées (6).

En tout état de cause, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un masseur-kinésithérapeute d'utiliser son titre lorsqu'il exerce une activité de sa compétence hors du champ thérapeutique (activité physique adaptée, prévention, ergonomie, activité de bien être etc.). Il s'agit au contraire de rassurer la clientèle quant à la dispensation par un professionnel de santé d'actes non thérapeutiques.

Bien confraternellement,

La Commission Communication du CDO 33

(5) pour plus d'information, cliquez ici : <https://gironde.ordremk.fr/2021/04/13/nouveau-code-de-deontologie-ce-qui-a-change/>

(6) article R. 4321-67-1